

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78334

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), tel que modifié par l'article 373 de la

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation mené par la direction de la Société des loteries du Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78335

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel que modifié par l'article 208 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation mené par la direction d'Investissement Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78336

Gouvernement du Québec

Décret 1602-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 450 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;